

A & S Groupe

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 Euros

RCS CRETEIL 480 055 045

STATUTS

RCS creteil 480 055 045

103 105 av du général de Gaulle
94320 Thiais

A jour au 31/03/2011 (Transformation de la société)

MC
PG

PREAMBULE

La société a été constituée, à l'origine, le 27 décembre 2004 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/03/2011, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé à l'unanimité

- de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter du 31/03/2011 ,
- d'approuver les nouveaux statuts de la société tels que modifiés pour tenir compte de la nouvelle forme sociale ,
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux.

Les parts sociales ont été échangées contre des actions, à raison de 1.500 actions pour 1.500 parts sociales.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION ET NOMS D'ENSEIGNES

La dénomination sociale de la Société est A & S Groupe

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société disposera de plus de deux noms d'enseignes, à savoir

- Pour l'activité SAD (Services A Domicile) « Aide & Soutien – Domicile » AS-DOM

Phc
PG

- Pour l'activité SSIAD (Services et Soins Infirmiers A Domicile) « Autonomie & Soins – Domicile »

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 103-105 avenue du Général de Gaulle, 94 320 THIAIS

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par exception à l'article 27 des statuts et en tout autre endroit par une décision collective des associés.

Article 4 – OBJET

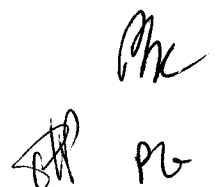
La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays

- Toutes prestations de services en faveur de personnes à domicile, en particulier mais pas exclusivement aux personnes âgées dépendantes, personnes handicapées
- Toute activité de formation en rapport avec l'objet ci-dessus
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 5 – DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large signature 'Phk', a signature 'BHP', and the initials 'PG'.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS****DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la Société

Apports en numéraires préalables à la transformation de la société en S.A.S.

Monsieur Philippe PATRY a apporté à la société la somme de 10 000 (dix milles) euros

Monsieur Philippe CARRRES a apporté à la société la somme de 10 000 (dix milles) euros

Monsieur Philippe GARCIA a apporté à la société la somme de 10 000 (dix milles) euros

Montant des apports en numéraire 30 000 (trente mille) euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 30 000 (trente mille) parts sociales de 1 (un) euro chacune

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 (trente mille) euros, divisé en 30 000 (trente mille) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées. Toutes ces actions sont dites ordinaires (ci-après les « **Actions Ordinaires** »).

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions légales.

Lorsque la collectivité des associés décide une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation de capital ou cette émission de valeurs mobilières.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, étant précisé que les actions d'une catégorie donnent droit à la souscription d'actions nouvelles de même catégorie, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui, dans ce second cas, peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social dans les conditions légales.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

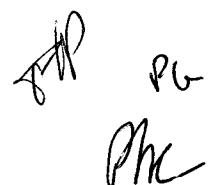
Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèce sont appelées, en une ou plusieurs fois, par le Président de la Société dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. They appear to be initials or short names.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer

 PG
Phc

ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Ph
PH PG

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 16 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

16.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après

a) **Transfert** Toute opération entraînant directement ou indirectement le transfert de propriété ou le démembrement, à titre onéreux ou non, à titre universel ou particulier, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la constitution de sûretés, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété.) et d'une manière générale, toute opération ayant pour effet de modifier la répartition actuelle du capital, et ce même sans transfert de propriété (comme une augmentation de capital).

b) **Valeur(s) Mobilière(s)** signifie (i) les actions ou (ii) autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès au capital ou au droit de vote de la Société, (iii) les droits d'attribution, de vote ou de souscription des actions et valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, (iv) tout droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur les valeurs mobilières visées aux (i), (ii) et (iii) ci-avant, (v) et tous les droits sociaux, titres, actions ou autres valeurs mobilières, qui viendront en complément ou en substitution à la suite notamment d'un échange, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou tout autre opération ayant pour effet un transfert universel du patrimoine de la Société ou un échange de titres.

c) **Notification de Transfert** Tout associé de la Société qui envisage de procéder à un transfert de Valeurs Mobilières (ci-après le « **Cédant** ») doit notifier à la Société, laquelle doit immédiatement notifier aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le transfert projeté en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées (ci-après les « **Valeurs Mobilières Concernées** »), l'identité du bénéficiaire du transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, le prix et les modalités et conditions du transfert.

16.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels.


 PG

Article 17 – AGREMENT

1. Tout Transfert de Valeurs Mobilières effectué au bénéfice d'une personne non associée de la Société est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées ci-après.

2. Le Président doit, dès réception par la Société de la Notification de Transfert procéder à la consultation collective des associés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette notification en vue de se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire en tant qu'associé de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Société au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours qui suivront la consultation de la collectivité des associés.

3. En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au transfert des Valeurs Mobilières Concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

4. En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert de Valeurs Mobilières. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

5. Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières Concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire dûment agréé par la Société ,
- soit procéder elle-même à ce rachat , dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées est fixé comme indiqué au paragraphe c) de l'article 16.

6. Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un niveau inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Article 18 – PREEMPTION

1. En cas de projet de Transfert de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'il détient, chaque associé (ci-après le « **Cédant** ») consent aux autres associés un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières concernées (ci-après les « **Valeurs Mobilières Concernées** »).

Ce droit de préemption est consenti en priorité aux autres associés détenant des actions de la même catégorie (ci-après les « **Préempteurs Prioritaires** ») et, à titre subsidiaire, aux autres associés détenant des actions de l'autre catégorie.

2. En cas de Notification de Transfert de Valeurs Mobilières soumis au droit de préemption objet du présent article, les associés autres que le Cédant disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la date de

la notification par la Société de la Notification de Transfert, pour notifier au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de Valeurs Mobilières Concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières Concernées est

(i) en cas de vente des Valeurs Mobilières Concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières Concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les actionnaires contestataires dans les autres cas.

4. (a) Le droit de préemption des autres associés ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Valeurs Mobilières Concernées.

(b) Si le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Concernées est déjà associé de la Société, son offre de rachat des Valeurs Mobilières Concernées concourt avec les offres de rachat présentées par les autres associés au titre du droit de préemption, en respectant l'ordre de priorité mentionné ci-dessus.

(c) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières supérieur ou égal à celui des Valeurs Mobilières Concernées, celles-ci sont vendues aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption et réparties entre eux, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par les Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption ,

(d) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières inférieur à celui des Valeurs Mobilières Concernées mais que les associés appartenant à l'autre catégorie d'associés ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Valeurs Mobilières qui, ajouté à celui demandé par les Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Valeurs Mobilières Concernées, celles-ci sont cédées aux Préempteurs Prioritaires à concurrence de leurs offres ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (c) ci-dessus, le solde étant cédé aux autres associés n'étant pas des Préempteurs Prioritaires et ayant exercé leur droit de préemption , ce solde sera réparti entre ces derniers selon la méthode décrite à l'alinéa (c) ci-dessus ,

(e) en l'absence d'offres de rachat ou si les offres de rachat réunies des autres associés concernent un nombre de Valeurs Mobilières inférieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, le Cédant pourra procéder au transfert des Valeurs Mobilières Concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts et notamment des dispositions de l'article 15 ci-après.

5. Dans les cas visés au paragraphe 3 (ii) du présent article, en cas de désaccord d'un ou plusieurs autres associés sur le prix auquel les Valeurs Mobilières Concernées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les autres associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un autre associé

préalablement à la notification du rapport de l'expert. La Société notifiera à chacun des autres associés, concomitamment à la notification du rapport d'expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et qu'ils peuvent renouveler leurs offres de rachat des Valeurs Mobilières Concernées au prix fixé par l'expert. Les autres associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues au paragraphe 4 du présent article et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

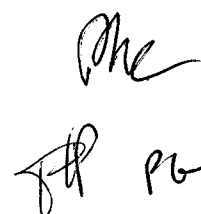
6. Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aurait été fixé par l'expert conformément au paragraphe 5 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux autres associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

7. (a) Si le droit de préemption est exercé et que le Cédant disposant d'un droit de repentir, ne l'a pas exercé conformément au paragraphe 6 qui précède, il devra être procédé à la cession des Valeurs Mobilières Concernées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ou de la remise par le tiers expert de son rapport.

(b) Si le droit de préemption n'est pas exercé, le Cédant devra procéder au transfert des Valeurs Mobilières Concernées, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai notifié dans celui-ci ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Article 19 - NULLITE DES TRANSFERTS DE VALEURS MOBILIERES

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nuls.

Handwritten signatures in black ink, including a large signature and a smaller one with the initials 'PB'.

TITRE IV**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS****COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION***20.1 Composition du Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Toute personne physique ou morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. En cas d'administrateur personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

20.2 Durée des fonctions – nomination – remplacement

Sauf révocation ou démission, la durée des fonctions au cours de la vie sociale des administrateurs est de trois ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

Phc
PL

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

20.3 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la société. Il est désigné conformément aux dispositions de l'article 21.

20.4 Délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réunit depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit préalablement désigné.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est à noter que la représentation ne sera considérée comme valable que si un écrit le justifiant est présenté en début de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège conformément aux dispositions réglementaires.

20.5 Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte des décisions à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

20.6 Rémunérations

Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite par le Conseil d'Administration.

Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

21.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

S'il n'est pas déjà administrateur de la société, il le devient de manière concomitante avec sa nomination au titre de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, le dirigeant de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président personne physique ou le représentant du Président, personne morale, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé, pour une durée de trois ans, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Handwritten signature and initials, possibly 'PG' and 'PNC', in the bottom right corner.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Président,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société .de la survenance d'un tel événement.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés.

21.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

21.4 Pouvoirs

Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

C'est notamment lui qui désigne et révoque le ou les Directeurs Généraux et qui préside le Conseil d'Administration.

Article 22 - DIRECTEURS GENERAUX

22.1 Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs généraux, personne(s) physique(s) associée(s) ou non de la Société.

Les Directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

AP 16
Phé

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans motif, sur décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, chaque Directeur général est révoqué de plein droit en cas

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur général,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

22.3 Rémunération

La rémunération de chaque Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

22.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les Directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Handwritten signature and initials, possibly 'Phe' and 'PG'.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur général de la Société.

Article 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée audit article auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise sont examinées par la collectivité des associés dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les projets de résolutions proposées par le Président de la Société.

A cette fin, le Comité d'Entreprise transmet ces projets de résolutions au Président de la Société qui les soumettra aux associés lors de la prochaine assemblée générale ou décision collective des associés accompagnés de son rapport et du motif avancé par le Comité d'Entreprise à l'appui de sa demande de projet de résolutions.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 Euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 Euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Yaf *PG*
me

TITRE V**DECISIONS DES ASSOCIÉS****Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes

- augmentation, réduction et amortissement du capital ,
- émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social ,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ,
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société et nomination du liquidateur ,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat et distribution de dividendes ,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ,
- examen des conventions réglementées ,
- nomination et révocation du Président de la Société ,
- nomination des membres du Conseil d'Administration ;
- agrément du Cessionnaire en cas de Transfert de Valeurs Mobilières ,
- acquisition ou cession de tout fonds de commerce ,
- acquisition ou cession de toute filiale ou participation ;
- transformation de la Société ,
- transfert du siège social en application de l'article 3 des statuts ,
- modifications des statuts, à l'exclusion de ce qui prévu à l'article 3 des statuts ,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

TH *PG*
me

Article 27 - FORME, MODALITES ET CONSTATATIONS DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en assemblée générale ou en assemblée spéciale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale de l'ensemble des associés au moins une fois par an.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ces feuilles ou registre spécial sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer la forme et la date de la décision, l'identité des associés présents, représentés ou absent et celle de toute autre personne ayant assisté ou participé à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation écrite adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 29 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés retranscrit dans le registre des assemblées de la Société.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE

30.1 - Convocation

L'assemblée générale ou spéciale est convoquée, soit par le Président à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés, ou à défaut, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale ou spéciale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale ou spéciale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si selon le cas, tous les associés ou tous les titulaires d'actions d'une catégorie, sont présents ou représentés.

L'assemblée générale ou spéciale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

30.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou spéciale de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

30.3 - Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 31 - DECISIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, la personne qui en a pris l'initiative établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance établi dans les conditions visées à l'article 28 des statuts et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Avant toute consultation, tout associé a le droit d'obtenir les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation, et notamment, l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Cette information doit être fournie 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou la consultation écrite.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 33 - QUORUM – MAJORITE

1 - Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les titulaires d'actions ordinaires représentant la majorité des Actions Ordinaires sont présents ou représentés ou votent par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

2 - Majorité

Sont prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'un associé ainsi que toutes décisions ayant pour effet (i) d'augmenter les engagements des associés ou (ii) de changer la nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des voix des titulaires d'Actions Ordinaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Les décisions des assemblées spéciales sont prises à la majorité absolue des associés concernés.

Chaque action donne droit à une voix.

 PG
PhC

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 35 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Article 36 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe qui peut être inclus dans le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et le rapport spécial qui informe la collectivité des associés des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du(des) commissaire aux comptes, et le cas échéant, les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports du(des) commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est redevenue inférieure à ce dixième.

Handwritten signature and initials, possibly 'PG' and 'MHC', in the bottom right corner.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être attribué, en partie ou en totalité, à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A l'exclusion d'une opération de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables à tous fonds de réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Handwritten signatures:
JAP PL
MHC

TITRE VII**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION -****DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ****Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'FJP', 'PG', and 'PNC'.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé, même à l'amiable et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

 86
Mc

TITRE VIII CONTESTATIONS
--

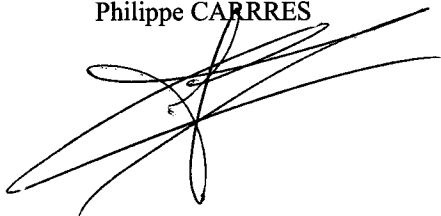
Article 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

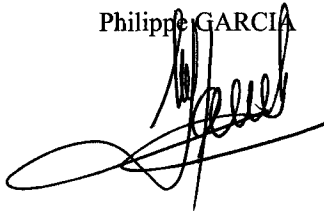
Fait à Thiais le 31/03/2011

Les associés

Philippe CARRRES



Philippe GARCIA



Philippe PATRY

